

Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 23 novembre 2017

Nationalité – Déclaration de nationalité – Article 12bis CNB – Avis négatif ministère public – Participation à la vie de la communauté d'accueil – Circulaire du 8 mars 2013 – Connaissance d'une des trois langues nationales

Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – Artikel 12bis WBN – Negatief advies Openbaar Ministerie – Deelname aan het leven van zijn onthaalgemeenschap – Omzendbrief van 8 maart 2013 – Kennis van één van de drie landstalen

En cause de:

X, domiciliée à [...] Bruxelles, [...];

Ayant pour conseil Maître Patrick Huget, avocat dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 23; [...];

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par la déclarante le 24 Juin 2013 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles par application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge;

Vu l'avis négatif notifié par Monsieur le procureur du Roi le 2 octobre 2013 et réceptionné par la déclarante le 3 octobre 2013;

Vu la lettre recommandée de la déclarante du 12 octobre 2013 invitant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles à transmettre le dossier au tribunal;

Vu le dossier de pièces déposé par la déclarante à l'audience du 26 octobre 2017;

Entendu la déclarante, assistée de son conseil, Maître Huget, avocat, en ses explications, à l'audience publique du 26 octobre 2017;

Entendu Madame Dumont, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 26 octobre 2017.

La déclaration a été souscrite le 24 juin 2013. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

La déclaration souscrite vise l'article 12 bis, § 1, 5°, du Code de la nationalité belge, qui se lit comme suit:

«Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15: ... 5° l'étranger qui:

a) a atteint l'âge de dix-huit ans;

b) et séjourne légalement en Belgique depuis dix ans;
c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;
d) et justifie de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit, et contient des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil».

Le 2 octobre 2013, le procureur du Roi a notifié à la déclarante un avis négatif, motivé par la circonstance que l'«*intéressée ne rapporte pas la preuve de sa connaissance d'une des trois langues nationales ni de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil. Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 12bis, § 1, 5°, du Code de la nationalité belge*».

À l'audience, la déclarante dépose un dossier de pièces et le commente oralement.

Elle soutient en substance qu'elle démontre à suffisance de droit sa participation à la vie de sa communauté d'accueil, ainsi que sa connaissance du français. Sur ce dernier point, elle reconnaît cependant ne déposer aucune des preuves de la connaissance d'une des trois langues nationales énumérées par l'article 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge.

a) Sur la participation à la vie de la communauté d'accueil

S'agissant de la participation à la vie de la communauté d'accueil, l'article 12 bis, § 1, 5°, du Code de la nationalité belge lui-même précise que la preuve peut en «*être apportée par toutes voies de droit*». La circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, ajoute à ce propos:

«Outre la déclaration de l'intéressé lui-même, la participation à la vie de la communauté d'accueil doit ressortir d'un faisceau d'indices dont la preuve pourra être rapportée par toute voie de droit: par exemple, le fait d'avoir accompli sa scolarité en Belgique, le suivi d'une formation professionnelle, une implication active dans la vie associative belge, la participation de la personne à des dispositifs de formation mis en place par exemple dans le cadre des parcours d'accueil et d'intégration organisés par les communautés ou tout autre processus similaire, l'exercice d'une activité professionnelle depuis de nombreuses années en Belgique, etc. Enfin, il est à remarquer que la communauté d'accueil telle qu'explicitée précédemment ne pourra en aucun cas être assimilée à la communauté d'origine de l'intéressé établie en Belgique» (souligné par le Tribunal).

L'examen du dossier déposé fait apparaître que:

- Le mari de la déclarante déclare n'avoir «*jamais bénéficié d'une quelconque aide, chômage ou CPAS*» et insiste sur le fait que son épouse s'est attachée à «*inculquer de bonnes valeurs ... à nos enfants et les aider à s'intégrer parfaitement tant professionnellement que socialement*», tout en l'aidant dans son travail de garagiste indépendant [...]. Cette double qualité de femme au foyer et de conjoint aidant peut être assimilée à «*l'exercice d'une activité professionnelle*» ou rapprochée à celle-ci.
- La directrice de l'école primaire des enfants de la déclarante atteste que cette dernière «*a été présente dans notre école durant toute la scolarité de ses trois enfants [respectivement nés en 1980 et en 1981 (jumeaux)]. Les trois enfants ont fait toute leur scolarité primaire ainsi que secondaire dans notre établissement. [La déclarante] a toujours été très active dans notre école, elle participait à toutes les fêtes organisées par l'école ainsi qu'à toutes les réunions de*

parents» [...]. Ceci peut être assimilé à une «*implication active dans la vie associative belge*» ou rapproché de celle-ci.

- La déclarante produit plusieurs témoignages écrits conformes à l'article 961/2 du Code judiciaire¹, qui attestent que la déclarante a noué de nombreux liens d'amitié avec ses voisins belges [...], ces derniers font indubitablement partie de la «communauté d'accueil» de la déclarante.

Au vu de ces éléments, le ministère public déclare à l'audience qu'il ne maintient pas son avis négatif, mais en fait abandon en ce qui concerne la preuve de la participation de la déclarante à sa communauté d'accueil. Il souligne toutefois maintenir son avis négatif en ce qui concerne la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales.

Effectivement, les éléments précités établissent à suffisance de droit qu'à la date de la déclaration (24 Juin 2013), la déclarante participait à la vie de sa communauté d'accueil. Sur ce point précis, l'avis négatif n'est donc pas fondé.

b) Sur la connaissance d'une des trois langues nationales

S'agissant de la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales, un auteur souligne ce qui suit:

«S'agissant, par exemple, de la démonstration de la maîtrise suffisante d'une des langues nationales, l'article 1er, 5°, in fine du Code précise que la preuve "doit être rapportée par les moyens de preuve" définis dans un arrêté royal. Ces moyens de preuve sont énumérés de façon limitative par l'article 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ce système a pour conséquence qu'un ressortissant étranger qui possède une très bonne maîtrise d'une des langues nationales, mais ne peut la démontrer au moyen d'un des documents visés par l'arrêté royal, ne pourrait tenter de démontrer par d'autres moyens sa connaissance de la langue choisie. Il ne pourrait par exemple proposer un entretien de vive voix avec le procureur du Roi ou le magistrat chargé de statuer sur son dossier. Dans l'hypothèse inverse, un magistrat confronté à un dossier concernant une personne dont les connaissances linguistiques sont manifestement rudimentaires, voire pire, ne pourrait, sur la base de cette impression, décider qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'acquisition de l'intéressé, s'il apparaissait par ailleurs que l'étranger a produit l'un des documents pertinents visés par l'arrêté royal. La tentation est certes grande pour les juridictions saisies de recours sur la base de l'article 15, § 5, du Code, de vérifier par leurs propres moyens quelle maîtrise l'intéressé possède de la langue nationale. Le système retenu par le législateur ne permet néanmoins pas aux autorités concernées de s'approprier un tel pouvoir d'appréciation» (souligné par le Tribunal)².

Une simple lecture des dispositions applicables, à savoir l'article 1er, § 2, 5° du Code de la nationalité belge et l'article 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge, confirme ce commentaire doctrinal: aucune de ces

¹ Ce témoignage écrit [...] n'est pas accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur. Le Juge saisi appréciant souverainement les conséquences du non-respect des conditions de forme de l'article 961/2 du Code Judiciaire, non prescrites à peine de nullité (En ce sens: G. Closset-Marchal, «Examen de Jurisprudence {2002- 2012} - Droit Judiciaire privé - Introduction et Incidents de l'instance», *R.C.J.B.*, 2014, n° 22, p. 85; D. Mougenot, «Les mesures d'instruction», in *Droit Judiciaire - Tome 2 - Manuel de procédure civile*, Larcier, Bruxelles, 2015, n° 5.43, p. 511), le Tribunal estime qu'en respect, cette absence n'empêche pas de prendre en considération le témoignage concerné.

² P. Wautelet, «La nationalité belge en 2014 - L'équilibre enfin trouvé?», in *Droit de l'immigration et de la nationalité: fondamentaux et actualités*, CUP n° 151, Larcier, Bruxelles, 2014, n° 70, p. 349.

dispositions ne laisse entendre que l'énumération prévue dans l'arrêté royal est ouverte ou exemplative (pas de «notamment» ou autre précision équivalente).

Puisqu'en l'espèce, la déclarante ne dépose aucune des preuves énumérées de manière exhaustive par l'article 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le Tribunal doit en conclure que la déclarante ne remplit pas la condition prévue par l'article 12bis, § 1, 5°, c), du Code de la nationalité belge et qu'elle ne démontre pas à suffisance de droit la connaissance d'une des trois langues nationales.

c) Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'avis négatif du procureur du Roi doit être déclaré fondé.

S'agissant d'une procédure unilatérale, il y a lieu de délaisser à la déclarante ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 Juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare être régulièrement saisi;

Déclare l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi recevable et fondé;

En conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par:

Madame X,
née à [...] (Algérie) le [...]
résidant au moment de la déclaration et actuellement à [...] Bruxelles, [...];

Délaisse à Madame X ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 105ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,

le 23-11-2017

où étaient présents et siégeaient:

M. Th. Delvaux, juge unique,

M. M. Gharbi, greffier.